



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-huitième session

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 37 (Lampes à incandescence)

Proposition de complément 41 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37 (Lampes à incandescence)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après, qui a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à clarifier les prescriptions relatives à la mesure de la couleur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 5

Paragraphe 2.3.3, modifier comme suit:

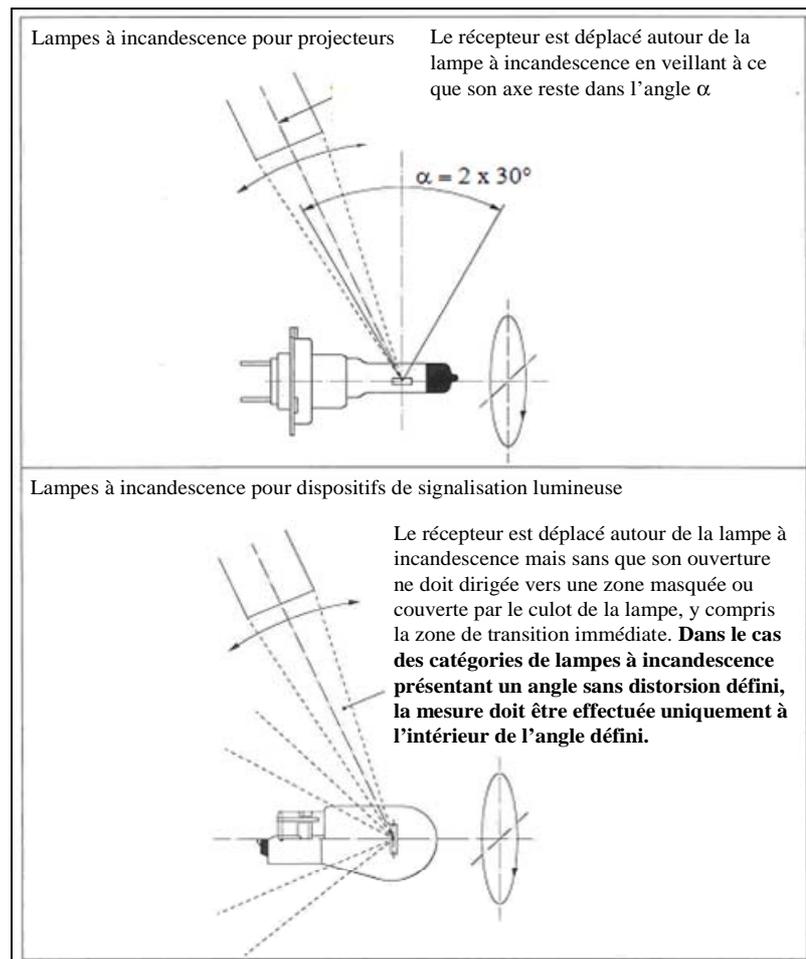
- «2.3.3 Sur les lampes à incandescence pour dispositifs de signalisation lumineuse, les mesures doivent être effectuées autour de la lampe, à l'exception de:
- La zone masquée ou couverte par le culot de la lampe; et
 - La zone de transition immédiate le long du culot.

Pour les lampes à incandescence à deux filaments, on considère le centre du filament principal.

Dans le cas des catégories de lampes à incandescence présentant un angle sans distorsion défini, la mesure doit être effectuée uniquement à l'intérieur de l'angle défini.».

Texte de la partie inférieure de la figure illustrant les positions du récepteur colorimétrique, modifier comme suit:

«



».

II. Justification

Les sources de lumière halogènes colorées utilisées à des fins de signalisation n'entrent pas véritablement dans le champ d'application du texte existant du Règlement n° 37. La présente proposition d'amendement vise à préciser qu'il ne faut procéder à la mesure de la couleur que dans les zones exemptes de toute distorsion optique, telles qu'elles sont définies par l'angle sans distorsion.
